



du 20 OCTOBRE 1993

Informatique à l'Etat de Genève

Le Conseil d'Etat,

vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions 253 et 334 concernant le développement informatique à l'Etat de Genève et 429 concernant l'équipement en matériel informatique de l'Etat, déposé le 13 avril 1988;

vu la motion 734 relative à la fonction publique du 16 mai 1991, qui demande d'entreprendre un examen sur l'efficacité des services publics;

vu le rapport No 43 de la commission de contrôle de gestion sur la chancellerie, qui pose un ensemble de considérations critiques sur le fonctionnement, l'organisation et la gestion de l'informatique, notamment en ce qui concerne la commission interdépartementale d'informatique (CIDI) et le centre cantonal d'informatique (CCI);

vu le rapport de la sous-commission des finances sur l'informatique et les interrogations de la commission des finances qui demandent une clarification des responsabilités et des rôles en matière informatique entre la CIDI, le CCI et les départements;

vu le rapport sur l'informatique de l'Etat à Genève adopté par la CIDI le 13 octobre 1992;

vu les avantages techniques, administratifs et financiers d'un développement concerté et cohérent du système d'information de l'Etat de Genève,

DECIDE:

1. de réactiver la délégation du Conseil d'Etat aux affaires informatiques avec pour mandat
 - a) de faire établir un inventaire de l'existant en matière informatique
 - b) de faire réaliser un schéma stratégique directeur et
 - c) de donner un préavis au Conseil d'Etat sur l'évolution de l'environnement informatique de l'Etat, sur les priorités à fixer, compte tenu de la politique informatique que le gouvernement souhaite défendre, notamment à l'égard du Grand Conseil et sur les options informatiques fondamentales préconisées par la CIE, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'exercer une influence importante sur le budget, le personnel informatique, les locaux ou les télécommunications.

La délégation est composée de MM. Föllmi, Ziegler, Vodoz, Segond et du président de la commission informatique de l'Etat (CIE).

2. que le schéma directeur stratégique doit avoir pour objectifs :

- de définir les priorités en ce qui concerne la gestion coordonnée des informations,
- de réaliser la mise en cohérence du système d'information de l'Etat, d'éviter les redondances inutiles et d'optimiser les flux de données aussi bien à l'intérieur de l'administration que vers l'extérieur,
- de mettre en oeuvre une politique de développement informatique qui permette à l'administration d'offrir un meilleur service au citoyen,
- de constituer un plan financier pluriannuel mobile des engagements de l'Etat en matière informatique,
- de fixer les éléments cibles qui constitueront l'ossature du système d'information de l'Etat d'ici à fin 1998.

3. de dissoudre la CIDI et ses groupes et de créer une commission informatique de l'Etat (CIE) qui est chargée de prendre les décisions en matière informatique.

4. la CIE agit par délégation du Conseil d'Etat.

- Elle se compose d'un représentant de chaque département et de la chancellerie. Les membres, choisis parmi les secrétaires généraux ou au sein de l'état-major des conseillers d'Etat, sont désignés, sur proposition des départements et de la chancellerie, par le Conseil d'Etat qui nomme le président. En cas d'absence, les membres se font représenter par un autre membre de la CIE, qui supplée. Un(e) secrétaire assure le secrétariat de la CIE.

- Elle se dote d'un bureau composé de 3 personnes chargées de la préparation des séances et de la surveillance des groupes de travail.
- Elle définit en outre les tâches confiées à son bureau et à son secrétariat.
- Elle établit un rapport annuel à l'intention du Conseil d'Etat.
- Elle coordonne les développements de la politique informatique de l'Etat.
- Elle vérifie la conformité des actions et des décisions eu égard aux objectifs poursuivis.
- Elle favorise la formation dans les différents domaines de l'informatique.
- Elle se dote des groupes de travail nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment d'un groupe planification et contrôle (GPC), dont les tâches consistent à formuler à son intention toutes propositions ou recommandations utiles à la définition et à la conduite de la politique informatique de l'Etat. La présidence de ces groupes est assurée par un membre de la CIE.
- Elle dispose pour ses activités d'un budget de fonctionnement tenu par le département des finances et contributions.

5. le groupe planification et contrôle se compose de sept membres, dont deux experts externes faisant référence en matière informatique, et qui sont rémunérés au tarif des commissaires des commissions extraparlimentaires. Ils sont, sur proposition de la CIE, désignés par le Conseil d'Etat, qui nomme le président.

Il examine les projets qui sont obligatoirement annoncés à la CIE.

Il est l'organisme de contrôle des comités de pilotage pour les réalisations des systèmes d'information relatifs aux personnes physiques, aux personnes morales, au territoire et à la gestion interne. Leurs aspects financiers découlant du plan pluriannuel et la réalisation des autres projets sont du ressort des départements.

Il dresse

- a) l'inventaire des équipements informatiques (matériel, terminaux, PC, serveurs, réseaux, télématique, petits, moyens et gros ordinateurs, logiciels systèmes) et pour chacun d'eux l'utilisation qui en est faite,
- b) la liste des applications en production et des applications en développement et, pour ces dernières, les ressources affectées en matériel, logiciel, personnel et contrats d'assistance extérieure (volume et valeur).

Il conduit les opérations de contrôle ordonnées par la CIE.

6. le groupe GPC est assisté dans ses tâches par des groupes ad hoc composés en fonction des missions par des ingénieurs système, des chefs de projet de haut niveau, des juristes ou des conseillers externes, dont les honoraires sont prélevés sur une rubrique budgétaire à prévoir. Les membres des groupes ad hoc sont désignés par la CIE et leurs présidents sont membres titulaires de la CIE.

Les groupes ad hoc ont notamment pour missions

- ♦ d'évaluer les incidences informatiques des projets de loi avant leur présentation au Grand Conseil et des projets de règlement avant leur présentation au Conseil d'Etat,
- ♦ de définir les méthodes générales de gestion de projet informatique et les projets de contrats cadres pour les achats, les locations et la maintenance du matériel et des logiciels, ainsi que pour les mandats à des tiers,
- ♦ d'élaborer les normes, les standards et les procédures.

7. de charger la CIE de lui présenter un rapport sur l'avenir du CCI dans les meilleurs délais, mais au plus tard au 30 juin 1994 et dans l'intervalle lui confie le rôle de "conseil d'administration" du centre cantonal d'informatique (CCI).

8. de réserver au Conseil d'Etat la compétence de désigner les délégués à la conférence suisse sur l'informatique, sur préavis de la CIE.

9. d'arrêter le calendrier suivant :

- 31 janvier 1994 désignation des membres de la CIE,
- 28 février 1994 désignation des membres du groupe planification et contrôle et des autres groupes ad hoc à constituer,
- 30 juin 1994 élaboration de l'inventaire de l'existant en matière informatique,
- 31 décembre 1994 élaboration du schéma directeur stratégique.

10. de charger la CIDI de poursuivre son mandat jusqu'à l'installation de la CIE.

11. de financer les mandats octroyés par la CIE en 1994 par un prélèvement sur l'ensemble de la rubrique 318.49 "mandats informatiques de l'Etat" à concurrence de 3%, soit 200'000 Frs.



Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :